FRC 3.26854 26854

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12802

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

§

OPINION

DE J. PEREZ (du Gers.)

Sur le projet de loi portant amnistie.

Séance du 6 fructidor, an IV.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Dans la séance du 12 floréal dernier vous avez rejeté avec indignation les propositions qui vous furent faites de modifier les peines à infliger aux fauteurs du royalisme, qui, sous le prétexte spécieux que leurs opinions religieuses

ſont en oppoſition avec les lois qui nous gouvernent ; avoient organiſé, ſur divers points de la République des hordes de brigands & d'aſſaſſins, pour y piller & maſſacrer les plus chauds partiſans de la révolution.

Invariablement attachés aux principes, & fidèles au ſerment que vous avez tous prêté à cette tribune le 11 nivôſe dernier, vous ne voudrez point conſacrer aujourd'hui un ſyſtême ſubverſif de l'ordre ſocial & du gouvernement conſtitutionnel, ſous lequel nous avons le bonheur d'exiſter, en couvrant du manteau de l'amniſtie les horribles machinations à l'aide deſquelles le deſpotiſme & l'anarchie, affublés tour à tour du bonnet rouge & de la livrée de Condé, n'ont ceſſé, depuis le 2 ſeptembre 1792 juſqu'à ce jour, d'enſanglanter le ſol de la France régénérée.

Songez que vous êtes comptables à vos commettans & à l'humanité toute entière, du réſultat de la délibération que vous allez prendre.

Si, comme j'aime à le croire, étrangers à tout eſprit de parti, & jaloux de remplir avec zèle le mandat qui vous a été donné, vous vous prononcez aujourd'hui en dignes repréſentans du peuple, qui doivent toujours être diſpoſés à faire grace à l'erreur, mais qui, auſſi, doivent être inexorables contre le crime, quels qu'en ſoit les coupables, vous aurez fait votre devoir & vous aurez bien mérité de la patrie & de vos ſemblables.

Si, cédant au contraire, aux impulſions d'une politique mal entendue, ou entraînés par une partialité vraiment révoltante, vous alliez ſanctionner des actes atroces, & qui, aux termes des lois qui gouvernent tous les peuples policés, doivent être ſévèrement punis, on ſeroit autoriſé à croire & à vous dire qu'au moment même où vous avez décrété la conſtitution républicaine de l'an 4, vous n'en vouliez point, puiſqu'au mépris des diſpoſitions qu'elle contient, vous auriez oſé privilégier du brevet de l'impunité tous les ſcélérats qui ont fait & qui font encore leurs efforts pour la détruire.

Pénétrés de l'importance de la proposition qui nous est présentée aujourd'hui, abordons-la avec le calme de la plus sévère impartialité; & passant ensuite à la discussion des motifs que l'on met en avant pour en presser l'adoption, examinons s'ils comportent un intérêt assez majeur pour mériter d'obtenir l'assentiment du Conseil sans exposer la chose publique aux plus grands dangers. On vous dit d'abord qu'il est instant de faire cesser les contradictions qui existent dans les articles III & IV de la loi du 4 brumaire, en ce que le premier anéantit toutes les poursuites qui ont trait à des délits révolutionnaires, & que le dernier veut que les crimes énoncés dans le code pénal soient poursuivis & punis; & vu qu'il est important de rédiger cette loi d'une manière complète, claire & précise, on vous propose, dans les premières dispositions du nouveau projet, d'arrêter:

« Que toutes les instructions commencées ou à commencer à raison des délits commis pour cause de la révolution, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 4 brumaire » inclusivement, sont & demeurent anéanties:

» Exceptant formellement de la loi d'amnistie générale » les émigrés & les déportés. »

Je n'ai rien à dire sur l'exception portée contre les émigrés. L'article 373 de la constitution trace au législateur la marche qu'il doit tenir contre de pareils êtres, sans qu'il soit besoin d'en faire le sujet d'une loi particulière.

Mais il n'en est pas de même de l'application que l'on veut en faire aux prêtres déportés.

Je m'explique: quel est le motif de la peine qui est infligée à ces derniers? Un refus d'obéir à une loi qui leur prescrit un serment; en un mot, un délit révolutionnaire.

On ne pensera pas, j'espère, que je veuille m'ériger ici en défenseur officieux de ces ennemis incorrigibles de mon pays.

Mais je discute les vrais principes, & cette discussion me mène à vous représenter que tout en voulant redresser une contradiction insérée dans une loi déja existante, on veut,

par la plus inexplicable tactique, vous faire consacrer une monstruosité en législation, qui vous déshonoreroit aux yeux de toute l'Europe.

Remarquez bien l'incohérence révoltante qui se trouve dans la loi dont il s'agit, entre l'amnistie que l'on vous propose pour des assassins & des brigands, & le maintien de mesures répressives contre des prêtres, coupables à la vérité, mais infiniment moins condamnables, pour la plupart, que ces êtres en faveur desquels on réclame aujourd'hui l'impunité: ainsi, sous ce premier aspect, il paroît que la mesure que l'on vous propose est inadmissible.

On vous dit ensuite que le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique commande impérieusement la mesure que l'on propose, que si elle n'est point admise, vous allez rejeter dans la République de nouveaux fermens de discorde, que vous allez réveiller les haines, & exciter les vengeances particulières.

J'avoue ici que je ne puis me défendre d'un sentiment pénible, lorsque je réfléchis qu'on ose proposer à des législateurs intègres de creuser de leurs propres mains le tombeau de la république. Quoi ! l'on voudroit vous faire l'injure de vous supposer assez irréfléchis ou assez insoucians, du caractère auguste dont vous êtes revêtus, pour oser espérer que cédant à des raisons de considérations qui ne doivent jamais influencer des républicains austères, vous vous oublieriez au point d'étouffer la voix impérieuse de votre conscience, qui vous crie de ne point transiger avec le crime?

Je demanderai aux défenseurs d'un pareil système, s'ils croient politique & moral de provoquer, par un déni de justice aussi révoltant les vengeances de ces veuves, de ces orphelins; en un mot, de tous les patriotes qui ont à pleurer sur la fin tragique de leurs parens qui ont été victimés dans les boucheries organisées par les cannibales qu'on nous propose d'absoudre.

Calculez, citoyens collègues, les maux affreux qu'a occasionnés dans plusieurs départemens de la République, depuis

la loi du 4 brumaire, le silence de la justice sur tous les délits commis par les monstres qui restent impunis.

Examinez maintenant jusqu'à quel point ils vont se multiplier, si vous interdisez aux tribunaux la faculté de les rechercher, & si la qualité d'assassin révolutionnaire, chouan ou compagnon - Jesus ; en un mot, si la qualité d'assassin, quel qu'il soit, doit mettre les plus grands scélérats au-dessus des lois, & les préserver de leur atteinte.

A ces premières considérations, qui seules devroient être assez puissantes pour fixer votre détermination, il s'en joint d'autres dont le résultat présente des conséquences qui doivent être pesées avec une très-sérieuse réflexion.

Il faut, vous dit-on, éteindre les haines & empêcher les effets homicides des réactions et des vengeances particulières ; & pour y réussir, on vous propose une mesure qui attisera sur tous les points de la République le feu des dissentions civiles.

Après avoir dépassé une fois la ligne qui vous est tracée par vos devoirs ; je veux dire après avoir arrêté le cours de la justice, qui, en exécution de la loi que l'on vous propose, ne pourra frapper sur des délits qui révoltent la nature entière, quelle digue auriez-vous à opposer à l'explosion générale qui ne manqueroit pas d'éclater, lorsque, sans le vouloir, vous auriez consacré ce funeste principe, que la raison du plus fort est devenue la meilleure ?

Réfléchissez, citoyens collègues, aux obligations que vous avez contractées envers vos commettans, lorsque vous avez accepté les fonctions qu'ils vous ont déléguées.

Rentrés dans vos départemens, qu'auriez-vous à répondre à ces veuves éplorées, à ces orphelins désolés, qui viendroient vous demander, pourquoi, au mépris de toutes les lois, vous avez permis que les assassins de leurs pères ou de leurs maris jouissent, avec leur impunité, du plaisir barbare d'insulter à leur détresse ?

Qu'auriez-vous à répondre à ces vertueux patriotes qui ont été ruinés, les uns, par les rapines des brise-scellés de

Robespierre, les autres, par les incursions des carnivores compagnons-Jésus, lorsqu'ils vous demanderoient quelles sont les mesures que vous avez prises, je ne dis pas pour les faire punir, mais seulement pour les obliger à restitution?

Que répondriez-vous enfin à vos successeurs, lorsqu'au nom de la patrie ils vous demanderoient compte des moyens que vous auriez dû activer, à l'effet de faire restituer au trésor national la représentation de tous les objets concussionnairement extorqués sous le prétexte supposé d'une mise en réquisition pour le compte de la République, de tous les monumens & propriétés publiques, dévastés, brûlés ou démolis durant le regne de l'affreuse terreur.

Gardez-vous, en adoptant la mesure que l'on vous propose, de faire verser sur vous l'exécration & l'opprobre, justement réservées à ces hommes tigres, dont la féroce brutalité fera frémir d'horreur les générations les plus reculées.

Dépositaires de l'Acte constitutionnel que le peuple français a confié à votre fidélité, pouvez-vous, sans trahir ses intérêts les plus chers, suspendre ni arrêter le cours de cette justice distributive qui doit assurer à tous les citoyens français l'entière jouissance des droits qui leur sont acquis par les lois qu'ils ont sanctionnées? Est-il d'ailleurs en votre pouvoir de vous immiscer dans les fonctions judiciaires?

L'article 202 de la Constitution vous le défend expressément. Or que vous propose-t-on dans ce moment? d'annuller des poursuites déja commencées par les tribunaux, contre des delits dont la connoissance leur est spécialement attribuée par cette même Constitution.

L'article 375 nous dit encore : « Aucun des pouvoirs » institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans » son ensemble, ni dans aucune de ses parties, sauf les » réformes qui pourront être faites par la voie de la revision, » conformément aux dispositions du titre XIII. »

D'après ces principes, j'aime à me persuader que vous n'hésiterez point à écarter par la question préalable tout projet de loi tendant à couvrir du manteau de l'amnistie

les vols, les pillages, les assassinats, les concussions & tous les excès criminels sur lesquels nous avons à gemir depuis le commencement de la révolution.

Je finis par cette réflexion : Représentans du peuple, vous avez fondé une République de plus de vingt-cinq millions d'hommes sur les débris d'un trône encroûté de tous les abus & de tous les privilèges qui, depuis plusieurs siècles, avilissoient le peuple français. Il est de votre honneur, autant que de votre intérêt, de travailler de tous vos moyens à la consolider.

Pour atteindre ce but, songez que la justice & une surveillance éclairée sur les intérêts de tous les membres du corps social sont les premiers devoirs d'un gouvernement libre; que cette justice & cette surveillance doivent s'exercer partout & dans tous les temps; qu'il faut que la confiance dans le gouvernement & la sagesse des lois attachent à la République cette masse énorme de Français que les fureurs d'une double anarchie ont gendarmés contre elle; que la justice du gouvernement peut seule ramener la confiance, & que cette confiance est le véritable lien de l'union sociale, & la barrière la plus puissante à opposer aux efforts de vos ennemis.

En demandant la question préalable sur le projet qui est livré à la discussion, je fais la motion qu'une commission spéciale soit chargée de nous faire un prompt rapport sur la question de savoir si, aux termes de la Constitution, & d'après les dispositions des articles IX & XIV de la déclaration des droits de l'homme, la loi d'amnistie du 4 brumaire ne doit point être rapportée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an 4.